



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-030

PUBLIÉ LE 8 MAI 2019

Sommaire

ARS

- 32-2019-03-05-004 - AP déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé lieu-dit "Le Pouchan" à Duffort (32170) sur les parcelles cadastrées section ZA, N° 24 et 25 (8 pages) Page 5
- 32-2019-03-19-001 - Decision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP du Gers (4 pages) Page 14

DDCSPP

- 32-2019-03-21-002 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (2 pages) Page 19
- 32-2019-03-21-003 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (2 pages) Page 22
- 32-2019-03-01-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (2 pages) Page 25
- 32-2019-03-28-003 - Arrêté Portant Levée de la Mise sous Surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose_EARL DUPRONT (2 pages) Page 28
- 32-2019-03-18-003 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (2 pages) Page 31
- 32-2019-03-21-001 - Composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du Gers (4 pages) Page 34

DDT

- 32-2019-03-04-001 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arros et Midour par la direction régionale Occitanie de l'agence française pour la biodiversité du 01 mai au 31 décembre 2019 (4 pages) Page 39
- 32-2019-03-27-005 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales (2 pages) Page 44
- 32-2019-03-21-004 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de Mme MAYEUR Mélissa, relatif au prélèvement dans le milieu naturel de spécimen dont la chasse est autorisée sans disposer de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L424-11 du code de l'environnement (2 pages) Page 47
- 32-2019-03-19-003 - Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Panjas (2 pages) Page 50
- 32-2019-03-11-002 - Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Laymont (4 pages) Page 53

DIRECCTE

32-2019-02-26-051 - CIAS COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE recepisse declaration SAP200085207 26-02-2019 (2 pages)	Page 58
32-2019-03-20-003 - DOUDOU & CARTABLE agrement SAP 510223613 15-01-19 (2 pages)	Page 61
32-2019-03-20-002 - DOUDOU & CARTABLE recepisse declaration SAP 510223613 20-03-19 (1 page)	Page 64
32-2019-03-12-001 - LARCADE Simon recepisse declaration SAP 798426847 du 12-03-2019 (1 page)	Page 66

PREF-CAB

32-2019-03-13-001 - Arrêté du 13 03 2019 Nomination membres CHSCT Police (2 pages)	Page 68
32-2019-03-27-001 - arrêté honorariat Yvon MONTANE (1 page)	Page 71
32-2019-03-14-001 - Arrêté modificatif (1 page)	Page 73
32-2019-03-06-001 - Arrêté préfectoral du 06 03 19 vol de nuit drone NOGARO (3 pages)	Page 75
32-2019-03-19-005 - convention CERT93 Gers (4 pages)	Page 79

PREF-DCL

32-2019-03-13-003 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 (6 pages)	Page 84
32-2019-03-05-010 - AP prescriptions complémentaires station-eau-potable-PIOT-Fleurance (9 pages)	Page 91
32-2019-03-25-002 - ap renouvellement habilitation funéraire M. MAYOR (2 pages)	Page 101
32-2019-03-22-004 - AP-DUP-CESSI-LeHouga (4 pages)	Page 104
32-2019-03-05-009 - APEP PPRi Adour-Arros-Lees-Boues (7 pages)	Page 109
32-2019-03-15-002 - arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la SAS la Châtaigneraie sur le territoire de la commune de Roquelaure (2 pages)	Page 117
32-2018-12-28-006 - Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la CC de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts de Manéo (8 pages)	Page 120
32-2019-03-14-002 - arrêté préfectoral d'astreinte administrative pour l'ICPE atelier de découpe de l'abattoir d'Auch de la société ARCADIE SUD OUEST (2 pages)	Page 129
32-2019-03-14-003 - arrêté préfectoral d'astreinte pour l'ICPE atelier Lamothe de la société ARCADIE SUD OUEST (2 pages)	Page 132
32-2019-03-11-006 - Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure à la société DALKIA BIOGAZ AUCH (3 pages)	Page 135
32-2019-03-25-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019 pris à l'encontre de la société JELD WEN FRANCE (3 pages)	Page 139
32-2019-03-05-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A LA SOCIÉTÉ Ets Serge BEAUDONNET POUR L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE BENNES QU'ELLE EXPLOITE ZI DE NAUDET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LECTOURE (2 pages)	Page 143
32-2019-03-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIÉTÉ Ets Serge BEAUDONNET POUR L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE BENNES QU'ELLE EXPLOITE ZI DE NAUDET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LECTOURE (2 pages)	Page 146

PREF-SSI

32-2019-03-13-005 - arrêté autorisant l'Association "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac" à organiser le 17ème salon de l'arme ancienne à Cazaubon le 17 mars 2019 (2 pages)

Page 149

ARS

32-2019-03-05-004

AP déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé
lieu-dit "Le Pouchan" à Duffort (32170) sur les parcelles
cadastrées section ZA, N° 24 et 25

arrêté d'insalubrité remédiable lieu-dit "Le Pouchan" à Duffort (32170)

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé lieu-dit « Le Pouchan » à Duffort (32170)
sur les parcelles cadastrées Section ZA, N° 24 et 25.**

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du logement situé lieu-dit « Le Pouchan » à Duffort sur les parcelles cadastrées Section ZA, n° 24 et 25, réalisée le 9 février 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire et Mme BONNET, ingénieure d'études sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2018 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Duffort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2018-02-16-008 du 16 février 2018 et n° 32-2018-06-07-004 du 7 juin 2018 ;

VU les informations transmises par Mme POPINET Edith, propriétaire du logement, dans le courrier du 14 août 2018 adressé à Mme la Préfète du Gers ;

VU les refus de visite successifs opposés par Mme POPINET ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 19 février 2019, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Installation de chauffage présentant des dysfonctionnements couplée à une isolation thermique insuffisante ne permettant pas d'assurer un chauffage suffisant du logement ;
- Installation électrique présentant des éléments non protégés étant à même de créer un risque d'électrisation voire d'électrocution ;
- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Absence de système d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- Promiscuité entre le lieu de préparation des repas et la chaise percée faisant office de toilettes susceptible d'entraîner une contamination microbiologique des aliments ;
- Impossibilité du maintien de l'intimité que ce soit pour la prise de douche ou pour l'accès à la chaise percée ;
- Défaut d'entretien général du logement et de ses abords.

CONSIDERANT que le logement est mis à la disposition d'un tiers ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement, annexe au bâtiment principal, situé lieu-dit « Le Pouchan » à Duffort (32170) sur les parcelles cadastrées Section ZA, N° 24 et 25, mis à la disposition de Mme BOURRUST Yvette, propriété de Mme POPINET Edith née le 26 mai 1950 à Toulouse, domiciliée lieu-dit « Le Pouchan » à Duffort, est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par acte notarié des 23 et 24 décembre 1986 reçu par Maître DHERS notaire à Castelnaud-Magnoac (65230), publié au service de publicité foncière d'Auch le 23 février 1987, Vol. 6072 N° 22 et Vol. 980 N° 50.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 3 mois :
 - Mettre en conformité l'installation électrique du logement et s'assurer que celle-ci soit à même de supporter les équipements permettant un chauffage suffisant et sûr ;
 - Doter le logement d'un système de ventilation permanent, efficace et sûr ;
 - Créer une séparation entre les lieux d'aisance et l'espace de préparation et de prise des repas ;
 - Créer une séparation permettant de maintenir une intimité suffisante lors des opérations de toilettes ;
 - Assurer un nettoyage du logement et de ses abords.

- Dans un délai de 12 mois :
 - Doter le logement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Duffort ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Duffort, à la sous-préfecture de Mirande, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Duffort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 5 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Guy FITZER

ANNEXE

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui

restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2019-03-19-001

Decision tarifaire portant modification de la dotation
globale de financement pour 2018 du CAMSP du Gers

DECISION TARIFAIRE N° 3144 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1977 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP DU GERS - 320002769 ;

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 986 555,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 697.77
	- dont CNR	1 127.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 962.35
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 120.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 775.19
	TOTAL Dépenses	1 003 555.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 555.51
	- dont CNR	101 127.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 003 555.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 165 594.52€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 820 960.99€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 68 413.42€.

La fraction forfaitaire imputable au Département est versée en une seule fois, soit 165 594,52 € au titre de 2018.

+

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 versée par l'Assurance Maladie : 717 058.03 € (douzième applicable s'élevant à 59 754,84 €).

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 19 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarité,
Yannick BOMPART

DDCSPP

32-2019-03-21-002

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations du Gers

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Direction

ARRÊTÉ n°
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté l'arrêté n° 32-2019-03-18-003 du 18 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires nombre de sièges	Suppléants nombre de sièges
UNSA Fonction publique	2	2
Force ouvrière	1	1
UFSE – CGT	1	1

Article 2 –

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 8 avril 2019.

Article 3 –

L'arrêté du 12 mars 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Auch, le 21 mars 2019

Le directeur,



Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2019-03-21-003

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Gers

ARRÊTÉ n°
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté l'arrêté n° 32-2019-03-18-003 du 18 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu l'arrêté l'arrêté n° 32-2019-03-21-001 du 21 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu les désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un siège au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

- Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental, président ;
- Monsieur Frédéric Guillot, directeur départemental adjoint, président suppléant
- Madame Isabelle Pereira da Costa, secrétaire générale.

Article 2 –

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Madame Martine Huillet – UNSA	Madame Pascale Corbillé – UNSA
Madame Patricia Lacombe – UNSA	Madame Marie-Pierre Dulout – UNSA
Madame Catherine Golliet – FO	Monsieur Cédric Dussans – FO
Madame Annick Bonnanfant – UFSE-CGT	Madame Orlane Guilbert – UFSE-CGT

Article 3 –

L'arrêté n° 32-2018-03-15-006 du 15 mars 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Auch, le 21 mars 2019

Le directeur,


Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2019-03-01-002

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Direction

ARRÊTÉ n° **du 1^{er} mars 2019**
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté n° 32-2018-06-06-*002 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 32-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

- Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental, président
- Monsieur Frédéric Guillot, directeur départemental adjoint, président suppléant
- Madame Isabelle Pereira da Costa, secrétaire générale.

Article 2 –

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Madame Pascale Corbillé – UNSA	Monsieur Jacques Def – UNSA
Madame Patricia Lacombe – UNSA	Madame Marie-Pierre Dulout – UNSA
Madame Véronique Courbin – FO	Madame Mylène Libespère – FO
Madame Annick Bonnanfant – UFSE-CGT	Madame Marie-Nelly Bréhier – UFSE-CGT

Article 3 –

L'arrêté n° 32-2018-03-27-011 du 27 mars 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Auch, le 1^{er} mars 2019

Le directeur,



Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2019-03-28-003

Arrêté Portant Levée de la Mise sous Surveillance d'un
cheptel suspect de tuberculose_EARL DUPRONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIQUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté n°32-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-02-22-001 du 22 février 2019 portant mise sous surveillance de l'exploitation EARL DUPRONT sise au lieu-dit « Latapie » 32700 MAS D'AUVIGNON, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

Considérant les résultats négatifs des analyses PCR et le résultat d'examen N° D_19_01512 du 27/03/2019 réalisé par l'ANSES 94 sur les prélèvements effectués lors de l'inspection postmortem du bovin n° FR3218888771 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°32-2019-02-22-001 du 22 février 2019 portant mise sous surveillance de l'exploitation EARL DUPRONT sise au lieu-dit « Latapie » 32700 MAS D'AUVIGNON est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 mars 2019

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
et par subdélégation
l'adjoint à la cheffe du service santé et protection
des productions animales

Yohan HATTEE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-03-18-003

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Gers

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers en date du 14 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 -

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 -

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, suppléé par le directeur départemental adjoint
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 -

L'arrêté n° 2015071-0001 du 12 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Article 5 -

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est chargé de l'application du présent arrêté.

Auch, le 18 mars 2019

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental



Stéphane Guiguet

DDCSPP

32-2019-03-21-001

Composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du Gers

Composition de la commission de sélection des AAP sociaux et médico-sociaux

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale

ARRÊTÉ
portant composition de la Commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social du Gers

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département du Gers, une Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Elle doit être saisie pour tout projet correspondant à la création d'une structure nouvelle ou lors de l'extension de la capacité d'un établissement portant le taux d'augmentation à 30% de la capacité d'accueil en termes de places ou de lits.

Elle se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette commission comprend, à titre permanent, des membres ayant voix délibérative et des membres avec voix consultative ainsi que pour chaque appel à projet des membres ayant voix consultative.

A- Sont nommés à titre permanent, avec voix délibérative :

- La préfète ou son représentant, présidente

- 3 personnels des services de l'État désignés par la préfète :

* Mme Odile RACIC titulaire et Mme Catherine ORTET, suppléante, représentant la direction départementale des finances publiques,

* M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, titulaire, M Frédéric GUILLOT, son adjoint, suppléant,

* Le président du Tribunal de Grande Instance, M. Eric L'HELGOUALC'H, titulaire, M. Jean DUREYSSEIX, vice-président, suppléant

- 4 représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du PDAHI, au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs et au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le préfet, le dernier sur proposition de la Justice :
- * M. Pierre BUFFO, président de la Banque Alimentaire du Gers, titulaire, M Serge ARQUIER, vice-président, suppléant,
- * Mme Marie-Christine VERDIER, présidente de l'association Sté d'Entraide des malades de l'hôpital du Gers, titulaire, Mme Sylvie DEBLANGY, suppléante,
- * Mme Ingrid LADERIERE, directrice de l'Association Tutélaire du Gers, titulaire, Mme Virginie MAGOGA cheffe de service, suppléante,
- * M Laurent VIALLEIX, directeur de l'association Louise de Marillac, titulaire, M Jacques BRUSSIAU, président, suppléant.

B- Sont désignés à titre permanent avec voix consultative, par la préfète :

- 2 représentants des unions ; fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
- * Mme Nolwen RIVIERE, conseillère technique,(URIOPSS), titulaire et M José FERNANDES, directeur des services de l'ESSOR, suppléant
- * M. le président de la Fédération Nationale des Associations Tutélaire, titulaire, ou son représentant, suppléant

C- Sont désignés par le préfet pour l'appel à projet « création de places en Centre Provisoire d'Hébergement» avec voix consultative :

- 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet précité :
 - * Mme Fatima BAÏCHE, conseillère technique, DDSEN, titulaire, Mme Carine DOWLING, inspectrice formation orientation
 - * Mme Nathalie CAMPOURCY, responsable de l'unité départementale DIRECCTE OCCITANIE, ou son (sa) représentant (e)
- 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet précité :
 - * Mme Corinne PERPERE, directrice de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, titulaire, Mme Emilie BEGUE, juriste, intervenante sociale police gendarmerie, suppléante
 - * Mme Nadège PAMBRUN, responsable administratif de l'association Natif, titulaire, Mme Roseline PAGES, suppléante
- 3 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet précité :
 - * M. Michel MAHÉ, inspecteur, UT ARS, titulaire, M. Julien FECHEROLLE, adjoint, suppléant
 - * Mme la cheffe du service solidarité et inclusion sociale à la DDCSPP, titulaire, Mme Maryse VERONESE, suppléante
 - * M. Emmanuel ROUIT, directeur de la CAF du Gers ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés aux A et B du présent arrêté sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres désignés au C sont nommés seulement pour l'appel à projet en cours.

Article 3 : Les membres reçoivent, par tout moyen, 15 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation du président comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des projets leur sont rendus accessibles. Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de 10 jours suivant la 1^{ère} réunion.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils doivent remplir une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 MARS 2019

La préfète




Catherine SÉGUIN

DDT

32-2019-03-04-001

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arros et Midour par la direction régionale Occitanie de l'agence française pour la biodiversité du 01 mai au 31 décembre 2019

Pêche scientifique du 01 mai au 31 décembre 2019

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue,
Arros et Midour par la direction régionale Occitanie de l'agence française pour la biodiversité
du 01 mai au 31 décembre 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la direction régionale Occitanie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 13 février 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 février 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La direction régionale Occitanie de l'agence française pour la biodiversité, représentée par son directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Osse	Monclar sur l'Osse
Gers	Fleurance
Aroue	L'Isle Bouzon
Arros	Tasque
Midour	Nogaro

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Raphaël MARTIN, technicien de l'AFB,
ou Monsieur Sadek BOUBEKEUR, contractuel catégorie B de l'AFB,
ou Monsieur Pascal BROCHARD, chef du service départemental du Gers de l'AFB, ou son représentant.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 décembre 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du suivi du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) ou du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) ou du réseau de référence perenne (RRP).

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PÊCHEUR) ou matériel de pêche aux filets.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable adressera à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après comptage et biométrie. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire. Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état seront détruits.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de Monclar sur l'Osse, Fleurance, L'Isle Bouzon, Tasque et Nogaro
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

04 MARS 2019

le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume Poincheval
Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-03-27-005

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales

Direction Départementale
des Territoires

Service Agriculture Durable

ARRÊTÉ

Fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R 514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du Gers du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Considérant que les conditions de représentativité requises sont satisfaites par certaines organisations syndicales agricoles du département ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département du Gers au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article R 514-37 du code rural et de la pêche maritime et l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sont :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Chambre d'agriculture, route de Mirande 32003 AUCH Cedex

- Les jeunes agricultures (JA) du Gers

Chambre d'agriculture, route de Mirande 32003 AUCH Cedex

- Coordination rurale 32 (CR 32)

1, impasse Marc Chagall 32000 AUCH

- Confédération Paysanne du Gers

1, rue Dupont de l'Eure 32000 AUCH.

Article 2 - l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est abrogé.

.../...

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 MARS 2019**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
 - M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-03-21-004

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de Mme MAYEUR Mélissa, relatif au prélèvement dans le milieu naturel de spécimen dont la chasse est autorisée sans disposer de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L424-11 du code de l'environnement

Direction départementale
des territoires du Gers
Service territoire et patrimoines

N° enregistrement :

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de Me MAYEUR Mélissa, demeurant au château de Roquebère route de Nérac à Condom, relatif au prélèvement dans le milieu naturel de spécimen dont la chasse est autorisée sans disposer de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L 424-11 du code de l'environnement.

***LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.424-11 du code de l'environnement et R.428-11

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'intéressée par courrier en date du 4 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse au rapport de manquement administratif dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant que le spécimen prélevé, de par sa cohabitation avec l'homme ne présente plus le caractère sauvage permettant la remise en milieu naturel sans risque de sécurité publique;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Me MAYEUR Mélissa de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article. 1er. –

Me MAYEUR Mélissa est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit en déposant auprès du service de la DDT du Gers un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée.

2°) soit en mettant un terme à la situation irrégulière, en absence de solution de remise dans le milieu naturel, par euthanasie à ses frais de l'animal .

Article. 2. –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le propriétaire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article. 3. –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article. 4. –

Le présent arrêté sera notifié à Me MAYEUR Mélissa.

Article. 5. –

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 MARS 2019

P/la préfète, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
du
GERS
des Territoires
Philippe BLACHERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :M.le Ministre en charge de l'Écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-03-19-003

Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association
foncière de remembrement de Panjas

Arrêté de renouvellement du bureau de l'AFR de Panjas

Direction départementale
des territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2019- - -
portant renouvellement du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de PANJAS

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment les articles R.133-1 à R.133-10,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret n° 2006-504 d'application du 3 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-188-001 du 06 juillet 2012 portant renouvellement de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de PANJAS,

Vu la délibération du conseil municipal de PANJAS en date du 05 octobre 2018,

Vu la liste présentée par la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 27 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-11-005 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de remembrement de PANJAS est renouvelé comme suit :

Membres de droit :

Madame Marie-claude MAURAS, Madame le Maire de PANJAS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers (ou son délégué)

Représentants des propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

Madame Régine LARTIGOLLE,
Monsieur Jean-Paul LAFARGUE
Monsieur Claude LASSIS,
Monsieur Michel LAURA,
Monsieur Patrick RUFLADE

Représentants des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Laurent BATTAGLIA,
Monsieur Hervé CAILLAVA,
Monsieur Patrick DARNAUDE,
Monsieur Olivier GESSLER,
Monsieur Philippe JOB

Article 2 : La durée du mandat des membres du bureau nouvellement désignés est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 06 juillet 2012 sont abrogées.

Article 3 : Le bureau procédera à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de PANJAS pendant un mois et un certificat d'affichage attestera de cette formalité et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de PANJAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 mars 2019

P/la préfète, par délégation,
P/le Directeur départemental des territoires,
P/ le chef de service territoire et patrimoines,
Le chef de l'unité environnement,



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Territoire et Patrimoines)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-03-11-002

Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial sur la
commune de Laymont

*Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement de chasse commerciale à Laymont - Parc
de Castélys*



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Territoire et Patrimoines

N° enregistrement :

**RECEPISSE de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial sur la commune de LAYMONT
n° 32-0002**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ; notamment les articles L413-4, L 420-3, L424-3, L 424-8, R424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n° 2013-132 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant en but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-02-12-002 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial de Monsieur FRAPPAT Grégory, en date du 18 février 2019, situé à Saint Michel de Devant sur la commune de LAYMONT (32 220),

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Décide :

Article 1 : Un récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est donné à Monsieur Grégory FRAPPAT, pour l'établissement dénommé **Parc de Castelys** situé à Saint Michel de Devant sur la commune de LAYMONT (32 200),

Le numéro d'identification attribué au Parc de Castelys est le : **320002**

Article 2 : L'établissement Parc de Castelys est un parc de chasse pour l'entraînement des chiens, constitué des parcelles AK 8, AK 21, AK 22 et AK 23, sur la commune de Laymont, d'une superficie totale de 6ha 28a.

Article 3 : L'espèce dont le lâcher et la chasse sont envisagés dans le Parc de Castelys est le sanglier – sus scrofa.

La densité maximale autorisée pour le grand gibier est d'un individu à l'hectare.

Article 4 : L'étanchéité de ce parc est assuré par une clôture périphérique composée d'un grillage de 2m à mailles progressives enterré de 40 cm et d'un fil de clôture électrique présent à l'intérieur et à l'extérieur. Elle doit être maintenue en bon état. Une visite périodique hebdomadaire des clôtures devra être effectuée pour vérifier son étanchéité et si nécessaire la réparer dans les meilleurs délais.

Article 5 : L'introduction dans l'établissement de grand gibier ou de lapins est soumise à autorisation préfectorale. Une demande préalable d'autorisation de lâcher devra être déposée auprès de la DDT. Le grand gibier lâché est soumis à l'obligation de marquage.

Article 6 : Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés.

Article 7 : L'entraînement des chiens sans capture de gibier ne constitue pas un acte de chasse ; le permis de chasser validé n'est donc pas requis.

Toutefois, toute personne en action de chasse dans l'établissement doit être détentrice d'un permis de chasser validé.

Article 8 : Dans les parcs de chasse, les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler, suivant les races de chien, aux périodes suivantes, :

a) Pour les chiens courants :

- soit, toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle
- soit entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.

b) Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- soit tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier, et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées,
- soit pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

c) Pour les chiens de sang :

- toute l'année, si les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ;
- ou pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

d) Pour les chiens terriers :

- tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés, et pour la menée à voix sur lièvres. Aucun tir n'est effectué sur le gibier; et le tir, destiné à apprécier le comportement des chiens, est effectué avec des munitions amorcées;
- ou pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel, ou toute l'année sur terrier artificiel.

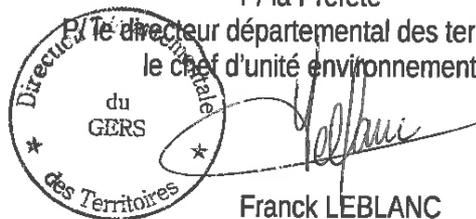
Article 9 : Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

Article 10 : Monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Maire de la commune de Laymont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une ampliation sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Fait à Auch, le 11 MARS 2019

P/ la Préfète

P/ le directeur départemental des territoires,
le chef d'unité environnement,



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECCTE

32-2019-02-26-051

CIAS COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE recepisse
declaration SAP200085207 26-02-2019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200085207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 20 décembre 2018 ;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **26 février 2019** par **Monsieur Patrick FANTON** en qualité de Président, pour l'organisme **CIAS COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE** dont l'établissement principal est situé **4 Avenue Jean d'Antras - BP 34 32300 MIRANDE** et enregistré sous le N° **SAP200085207** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Livraison de repas à domicile

.../...

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 février 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

N° SAP 200 085 207

N° SIRET 200 085 207 00013

DIRECCTE

32-2019-03-20-003

DOUDOU & CARTABLE agreement SAP 510223613

15-01-19

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510223613**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 15 janvier 2014 à l'organisme **SARL DOUDOU & CARTABLE**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2018, par **Madame Nelly BAUDREY** en qualité de **Responsable** ;

Vu l'avis émis le 5 mars 2019 par le président du conseil départemental du Gers

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Garonne le 1^{er} mars 2019,

La Préfète du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL DOUDOU & CARTABLE**, dont l'établissement principal est situé **Village 32430 THOUX** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **15 janvier 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (31, 32)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

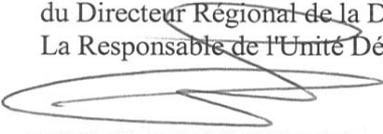
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 20 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Nathalie CAMPOURCY

SAP 510223613

SIRET 510223613 00017

DIRECCTE

32-2019-03-20-002

DOUDOU & CARTABLE recepisse declaration SAP

510223613 20-03-19

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510223613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 15 janvier 2014 à l'organisme SARL DOUDOU & CARTABLE ;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 17 décembre 2018 par **Madame Nelly BAUDREY** en qualité de **Responsable** pour l'organisme **SARL DOUDOU & CARTABLE** dont l'établissement principal est situé **Village 32430 THOUX** et enregistré sous le N° **SAP510223613** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Cette activité est effectuée en **mode prestataire**.

Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (31, 32)

Cette activité est effectuée en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

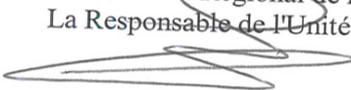
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2019-03-12-001

LARCADE Simon recepisse declaration SAP 798426847
du 12-03-2019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798426847**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **12 mars 2019** par Monsieur **LARCADE Simon** en qualité de **Responsable** pour l'organisme Simon LARCADE dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit Hourcad 32550 ST JEAN LE COMTAL** et enregistré sous le N° **SAP798426847** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 12 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail



Anouck SINGERY

PREF-CAB

32-2019-03-13-001

Arrêté du 13 03 2019 Nomination membres CHSCT Police

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CHSCT de la police nationale du Gers

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité publique

N° d'enregistrement RAA :

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Gers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Gers ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- la préfète, présidente de ce comité ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

.../...

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

Au titre de FSMI-FO (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Philippe LASPORTES, CSP Auch	Mme Karine DARTIGUES, CSP Auch

Au titre de UNSA-FASMI et SNIPAT (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Laurent RAYNAUD, CSP Auch	Mme Christine MITTELBERGER, DDSP du Gers

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS SCP (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Laurent LUSSAN, CSP Auch	Mme Sabine BACCONIN, CSP Auch

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.

Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention, assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département du Gers.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gers, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 13 MARS 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-03-27-001

arrêté honorariat Yvon MONTANE

arrêté conférant l'honorariat de Maire à M. Yvon Montané

Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ n°
conférant le titre de maire honoraire

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par M. Daniel CABASSY, maire de Mauvezin, reçue le 29 janvier 2019, aux fins de voir attribuer à son prédécesseur, M. Yvon MONTANÉ, le titre de maire honoraire,

Considérant que M. Yvon MONTANÉ a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de MAUVEZIN pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Yvon MONTANÉ, né le 27 avril 1937 à FLEURANCE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet de Mme la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 27 MARS 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-03-14-001

Arrêté modificatif

*arrêté modificatif de l'arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le certificat de
compétences de formateurs aux premiers secours*

ARRÊTÉ modificatif

de l'arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences de formateur aux Premiers Secours

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une session de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 ;
 - Vu le procès-verbal du jury d'examen du 18 décembre 2018 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des candidats ayant obtenu le certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;
- CONSIDÉRANT** que le dit arrêté est affecté d'une erreur matérielle à laquelle il convient de remédier ;
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Madame Aurélie RIERA née le 09 décembre 1989 à AVIGNON certificat n° 07-2018 »
Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 14 MARS 2019

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-03-06-001

Arrêté préfectoral du 06 03 19 vol de nuit drone NOGARO

*Arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef
télépilote à NOGARO*

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité publique

Auch, le 06 MARS 2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépiloté

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'accusé de réception d'une déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotés, enregistré sous le numéro ED7629, délivré le 04 novembre 2018 à l'exploitant PAILHES Jérôme par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- VU** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord effectuée le 8 février 2019,
- VU** la demande présentée par Monsieur PAILHES Jérôme, pour le compte du SDIS 32, aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique le 15 mars, de 19h00 à 23h00,
- VU** l'avis du directeur général de l'aviation civile du 22 février 2019,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une dérogation pour un vol de nuit aéronautique le 15 mars 2019 avec aéronef télépiloté en vue directe et potentiellement proche d'un rassemblement de personnes est accordé au SDIS 32, représenté par Monsieur PAILHES Jérôme, sous réserve des conditions mentionnées, ci-après :

- Exploitant : Dron'Adour Services - PAILHES Jérôme, apte à effectuer des opérations en scénarios S1, S2 et S3, enregistré le 04/11/2018 sous le n° ED7629
- Lieux de l'opération :
 - Circuit Paul Armagnac – rue de Caupenne – 32110 NOGARO (Schéma zone de vol fourni par l'exploitant)

- Date et horaires des vols prévus : Le 15 mars 2019 entre 19h00 et 23h00 locales.
- Activité : Participation à un exercice incendie pour le compte du SDIS 32 avec utilisation de la caméra thermique embarquée.
- Aéronef : DJI / Studiosport, Phantom 4 Pro, apte au vol S3, équipé d'éclairages de type « stroboscope » blancs à l'arrière et verts à l'avant.

Article 2: L'aéronef précité sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions suivantes :

- o En conditions S3 : aéronef en vue directe du télépilote et à une distance horizontale maximale de 100 mètres de celui-ci.
- o Hauteur maximale de vol : 50 mètres
- o Les zones de décollage et de vols doivent être balisées et absentes de tout public.
- o Si ces zones ne sont pas éclairées, l'exploitant doit prévoir un système d'éclairage suffisamment puissant pour garantir la protection des tiers.
- o L'exploitant doit s'assurer qu'à tout moment des vols aucun tiers ne pénètre dans la zone d'exclusion des tiers.
- o La surface minimale de cette zone d'exclusion doit être de 30 mètres entre la zone d'évolution et les tiers.
- o Les personnes participant aux opérations et qui sont susceptibles de se trouver à moins de 30 mètres du drone en vol, doivent être informées des caractéristiques et évolutions du drone, ainsi que des mesures de sécurités associées.
- o Les zones d'évolution doivent bénéficier d'une surveillance permanente pendant toute la durée des vols ; notamment au regard du secteur des opérations qui empiète sur la voie de circulation D147.
- o L'exploitant doit obtenir les accords préalables du gestionnaire de l'aérodrome de NOGARO et du responsable du circuit Paul Armagnac.

Article 3: Le télépilote doit prendre connaissance des informations aéronautiques temporaires (NOTAM et SUP AIR) et doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites pouvant concerner les zones d'opérations.

Il doit veiller au respect des règles de l'air et recommandations adaptées aux aéronefs télépilotes : voir, entendre et éviter.

L'exploitant doit adapter, limiter ou annuler si nécessaire l'opération en fonction des conditions météorologiques du moment, et adopter des marges de sécurité supplémentaires si nécessaires.

Cet avis technique reste valable tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme aux critères retenus pour la délivrance de l'attestation de conception de type.

S'agissant des vols en zone peuplée, l'exploitant doit au préalable déclarer ses opérations auprès de la préfecture territorialement compétente conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord .

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur général de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et dont une copie sera adressée :

pour notification à :

- Monsieur PAILHES Jérôme, représentant le SDIS 32

pour information à :

- Monsieur le maire de NOGARO

- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers

- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours du Gers

Fait à Auch, le 06 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Benoit COURTIAUD



PREF-CAB

32-2019-03-19-005

convention CERT93 Gers

délégation de gestion en matière de permis de conduire entre CERT93 et PRE32



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Convention de délégation de gestion
en matière de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Gers, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de l'Ain, de la Côte d'Or, du Gers, du Loiret, des Hauts-de-Seine et de la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Gers qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département du Gers des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis:

- le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

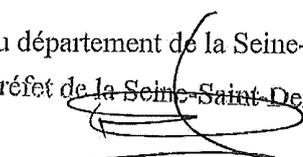
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Gers.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, délégataire

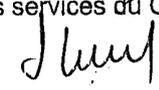
~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~


Pierre-André DURAND

Le préfet du département du Gers, délégant

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur des services du Cabinet


Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-03-13-003

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Riscle ;

VU le courrier adressé le 25 février 2019 par le maire de la commune de Riscle, commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2019, sollicitant la prise en compte de trois bureaux de vote, à savoir un bureau de vote 1 (centralisateur) et un bureau de vote 2 situés à la mairie de Riscle et un bureau de vote 3 situé à la mairie de la commune déléguée de Cagnet ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire de Polastron en date du 4 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

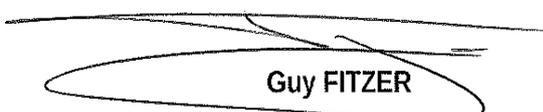
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

3 MARS 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Orthoian, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

13 MARS 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à salle d'honneur, mairie
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUEY MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

11 MARS 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	salle des associations jouxtant la mairie
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle, et BV. 3 : mairie de la commune déléguée de Cannet
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

13 MARS 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Ciub du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barlargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

13 MARS 2019

Auch le 13 MARS 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PREF-DCL

32-2019-03-05-010

AP prescriptions complémentaires
station-eau-potable-PIOT-Fleurance

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 01 juin 2012 au syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) concernant la station d'alerte et les rejets de la station d'alimentation en eau potable du Piot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires à autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 01 juin 2012
au Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) concernant la station d'alerte et les rejets
de la station d'alimentation en eau potable du Piot

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R. 1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 153-0003 en date du 1^{er} juin 2012

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de FLEURANCE exploité par le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU la demande de modification faite par le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) sur l'article spécifique à la station d'alerte dans son courrier du 5 août 2014 ;

VU les notes synthétiques du Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) en date du 18 juin 2018 et du 9 juillet 2018 concernant la modification du positionnement de la station d'alerte ;

VU les avis favorables de Monsieur Bourrousse, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, concernant le positionnement de la station d'alerte en date du 17 décembre 2016 et du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la station d'alerte au niveau de la prise d'eau sur le Gers et que les travaux envisagés sur le poste d'exhaure s'inscrivent dans les prescriptions de l'arrêté initial et en respectent les conditions ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial imposait la mise en place d'une filière de traitement des boues et d'une station d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le SERF a déposé un porter à connaissance pour l'exécution des travaux de mise aux normes de la filière de traitement et de la station d'alerte en date du 13 juillet 2018, complété le 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des ouvrages précités nécessite l'édiction de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de mise aux normes sont considérés comme un changement non substantiel répondant aux obligations édictées dans l'arrêté initial du 1 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de réduire les risques de pollutions de la lagune et d'améliorer la sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les articles 3, 23-1 et 34 à 37 sont modifiés, les articles 5 à 8 de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2012 sont abrogés et remplacés, comme suit ;

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2012 susvisé demeurent inchangés.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit

Au titre de l'autorisation initiale les rubriques suivantes sont ajoutées :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

DÉBIT AUTORISÉ ET CONTRÔLE, REJETS

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

Le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Gers par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du processus de potabilisation.

Par conséquent, le syndicat (SERF) met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l

- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- Aluminium total : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur les eaux de rejet, avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Gers, dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est tenu informé des volumes curés et de leur destination en fin d'année calendaire.

RENDEMENT RÉSEAU

Article 4 : Le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat (SERF) réalise à ses frais l'entretien du réseau qu'il exploite.

ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

L'ouvrage est équipé des éléments suivants :

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **Des analyseurs** pour la mesure de différents paramètres sont installés, à savoir : les hydrocarbures, l'ammonium, la turbidité, le pH, la conductivité, le carbone organique total, la température et l'absorbance des UV conformément à la norme NF T 90-552.

L'ensemble des mesures devront être collectées et exploitées sous la supervision de l'usine de traitement, et un asservissement automatique des pompes d'exhaure sera mis en place.

TRAVAUX ANNEXES

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

Le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF), est autorisé à :

1. exploiter un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 25 000 m³,
2. vidanger en situation exceptionnelle le bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire après avoir informé le service en charge de la police de l'eau par un porter à connaissance,
3. créer un ouvrage de traitement et de transfert des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres ...),
4. mettre en place une station d'alerte, dans un local protégé, permettant de mesurer en continu les paramètres de la qualité de l'eau et d'éviter toute pollution de la lagune de tête. En cas d'alerte ou dérive des paramètres mesurés, les pompes d'exhaure sont automatiquement arrêtées stoppant le remplissage de la lagune,
5. réhabiliter le poste d'exhaure, tout en maintenant le service durant les travaux selon le fonctionnement figuré en annexe,
6. réaliser des travaux d'aménagement du cours d'eau Gers dans le cadre de la réhabilitation du poste d'exhaure en respectant les prescriptions d'interventions citées aux articles suivants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

7.1 – Bassin de stockage

Le bassin de stockage est constitué d'une seule lagune dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme: circulaire

Volume: 25 000 m³

Surface: 12 469 m²

Rayon: 63 m

Cote fond du plan d'eau : 92,54 m

Cote surface libre: 94,70 m

Hauteur de la digue: de l'ordre de 2 m

7.2 – Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance ...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance de la préfète par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

7.3 – Crépine et canalisation de prélèvement

Toutes modifications sur la crépine ou sur les berges du Gers doivent faire l'objet, au préalable, d'une information du service en charge de la police de l'eau. Les travaux envisagés ne pourront débuter qu'à l'issue de l'accord des services de l'État.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux sur les ouvrages sur l'emprise du syndicat (SERF).

8.1 - Préalables à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains. Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'État.

8.2-Périodes d'interdiction

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

8.3- Sauvegarde de la faune aquatique

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens doivent être mises en œuvre. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

8.4- Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

8.5- Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

8.6- Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

8.7- Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

8.8- Moyens d'intervention d'urgence

Le bénéficiaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

8.9- Maintien du service durant les travaux

Le bénéficiaire garantit le maintien du service de production, traitement et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à ses abonnés durant toute la durée des travaux.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE PRESCRIPTIONS

Article 9 : l'article 23-1 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

L'alinéa 4 des prescriptions concernant la station de l'alerte est remplacé par :

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants ou pouvant perturber le traitement de l'eau est installée dans un local protégé dédié à proximité immédiate du poste d'exhaure et de la rivière Gers.

Cette station d'alerte est installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu grâce à la pompe d'échantillonnage sont au moins : ammonium, température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures, absorbance UV.

L'ensemble des mesures en continu sont collectées et exploitées sous la supervision de l'usine de traitement de potabilisation. La filière de traitement est adaptée afin d'intégrer ces nouveaux équipements.

La détection d'un polluant entraîne le déclenchement d'une alerte et l'arrêt automatique des pompes de remplissage de la lagune. L'exploitant de la station de production d'eau potable est immédiatement averti du déclenchement d'une alerte. En cas de pollution avérée, il en informe l'Agence régionale de santé Occitanie.

Une attention particulière est apportée à la maintenance et au maintien en bon état des installations de détection des polluants (notamment le nettoyage des canalisations,...). Une évaluation des performances du dispositif de détection est menée annuellement (historique des alertes, interprétation des « faux positifs » et suivi des actions menées). L'évaluation est tenue à disposition de l'Agence régionale de santé Occitanie.

Le bénéficiaire garantit que le temps de transfert permet d'arrêter sans délai le pompage en cas de pollution dans la rivière Gers et évite ainsi une contamination de la lagune de stockage d'eau brute (en effet, le temps de transfert de l'échantillon d'eau prélevé dans le Gers et analysé dans la station d'alerte doit être inférieur au temps de transfert de l'eau pompée dans le Gers vers la lagune de stockage d'eau brute).

En cas de dépassement de l'un des seuils d'alerte déterminé pour chaque paramètre, les pompes sont arrêtées, l'eau polluée est conservée dans la canalisation de refoulement. L'évacuation de l'eau polluée peut se faire soit en vidangeant la canalisation de refoulement dans le poste d'exhaure via le Gers, soit en hydro-curant le volume de la canalisation de refoulement (6 m³).

Les eaux analysées, les eaux de trop-plein et les eaux polluées sont rejetées à l'aval de la prise d'eau.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10 : l'article 34 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

– La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Concernant les articles relatifs au code de l'environnement, en application des articles R181-50 à R181-52 de ce code, les délais de recours sont les suivants :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :
- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 11 : l'article 35 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.171-7 du code de l'environnement.

PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Article 12 : l'article 36 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Fleurance et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fleurance, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 13 : l'article 37 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Mesdames et Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Le maire de la commune de Fleurance,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué départemental

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

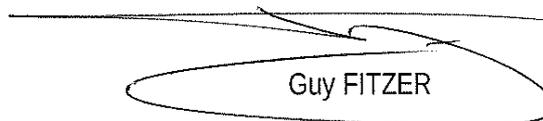
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

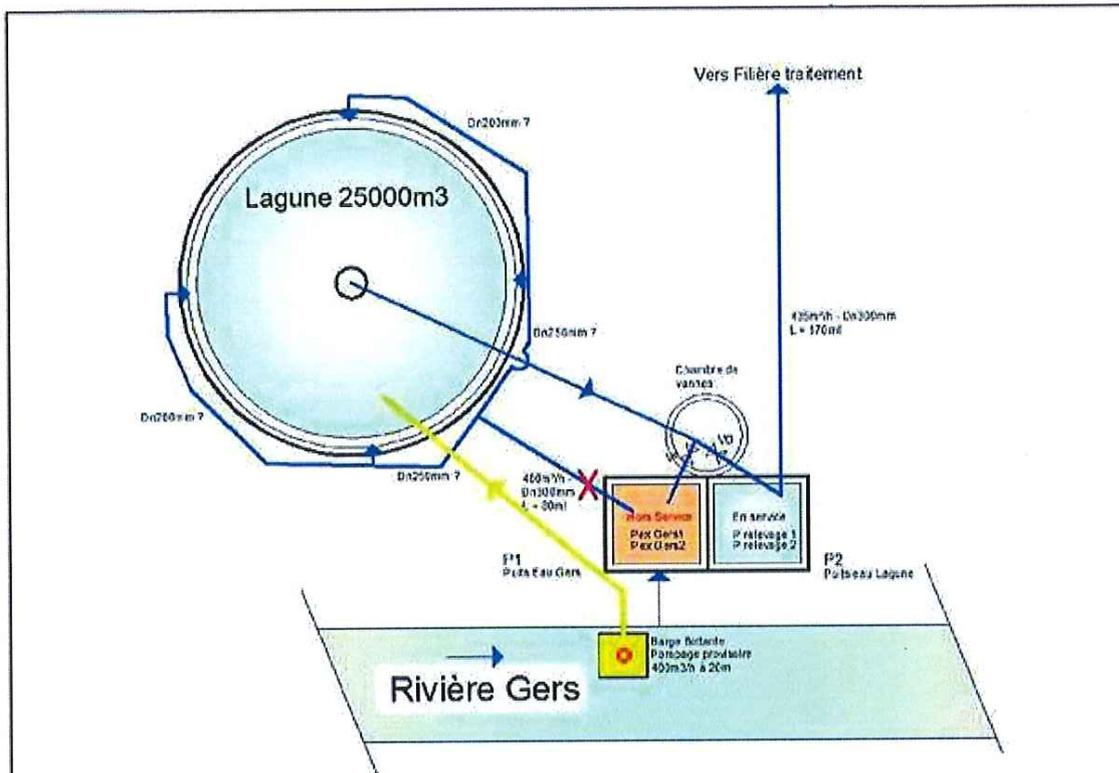
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 MARS 2019

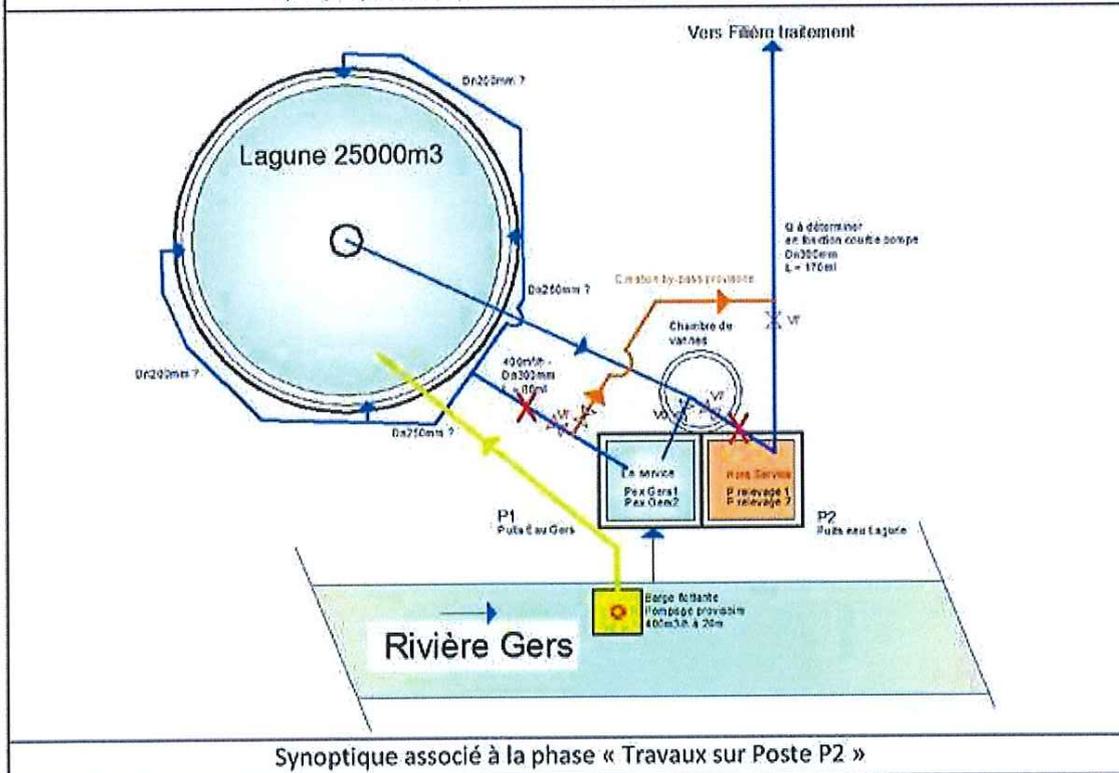
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

ANNEXE



Synoptique associé à la phase « Travaux sur Poste P1 »



Synoptique associé à la phase « Travaux sur Poste P2 »

(Source : SERF et bdEe – juin 2018)

PREF-DCL

32-2019-03-25-002

ap renouvellement habilitation funéraire M. MAYOR

ap renouvellement habilitation funéraire M. MAYOR

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

A R R Ê T É
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
(n°2019-32-135)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 16 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé « au village » à Larroque Engalin par Monsieur Jérémy MAYOR pour l'activité suivante : fourniture du personnel : fossoyeur ;

VU la demande formulée le 22 février 2019 par M. Jérémy MAYOR, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480), et le dossier annexé, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 13 février 2019 faisant apparaître l'activité de fossoyeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

M. Jérémy MAYOR, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

➤ Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 135

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **25 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-03-22-004

AP-DUP-CESSI-LeHouga

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et déclaration de cessibilité dans le cadre de la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle section AD n°34 en vue de sa réhabilitation et la réalisation de travaux d'aménagement d'un logement locatif à usage d'habitation

ARRÊTÉ n°
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE et DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ
dans le cadre de la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste
de la parcelle section AD n°34
en vue de sa réhabilitation et la réalisation de travaux d'aménagement
d'un logement locatif à usage d'habitation

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la délibération en date du 08 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Houga autorise le maire à initier, en application de l'article L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales, la procédure de déclaration d'abandon manifeste de la parcelle section AD n°34, sise 11 place Laurentie à Le Houga, d'une contenance totale de 234 m² ;
- VU** le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 2 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 7 août 2017 ;
- VU** la délibération en date du 24 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Le Houga déclarant l'immeuble sis 11 place Laurentie (32480 LE HOUGA), cadastré section AD n°34 en état d'abandon manifeste, décidant que l'immeuble abandonné pourra être réhabilité aux fins de logement locatif à usage d'habitation ; décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; autorisant Mme le maire à signer tous les documents et actes nécessaires et à émettre les titres de recettes correspondants aux travaux de démolition du mur et au nettoyage du jardin pour la mise en sécurité, auprès de Mme Monique COUTURE, épouse CHERKI ;
- VU** la délibération en date du 16 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Le Houga décidant les conditions de mise à disposition au public du projet simplifié d'acquisition publique ;
- VU** le dossier simplifié contenant notamment une notice explicative, un plan et une estimation sommaire des dépenses du projet déposé en mairie à la disposition du public du 27 juillet au 31 août 2018 ;

VU les observations formulées dans le registre d'enquête mis à la disposition du public, lors de la procédure simplifiée d'acquisition publique du 27 juillet au 31 août 2018 ;

VU les avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques en date des 02 octobre 2017 et 26 novembre 2018 ;

VU le plan parcellaire du projet ;

VU l'état parcellaire des parcelles présenté par la commune de Le Houga ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales est achevée et a bien été respectée ;

Considérant que les procès verbaux provisoire et définitif des 02/11/2015 et 07/08/2017 ont été notifiés à la propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception aussitôt son identité et domicile identifiés ;

Considérant que la commune de Le Houga a procédé à des recherches approfondies pour identifier les héritiers ;

Considérant que la propriétaire ne s'est à aucun moment manifestée et n'a donc pas remédié à l'état d'abandon de la parcelle concernée ;

Considérant l'état de dégradation du bâtiment situé sur cette parcelle ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle section AD n°34 à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains et le risque d'effondrement ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait de réaliser en lieu et place un logement locatif spacieux à destination d'une famille, s'inscrivant dans le cadre du programme communal de réhabilitation et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant que les atteintes à la propriété, aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social et économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que le projet présente ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Le Houga, le projet d'acquisition de la parcelle section AD n°34, d'une superficie de 234 m², sise 11 place de Laurentie sur la commune de Le Houga en vue de sa réhabilitation et la réalisation de travaux d'aménagement d'un logement locatif à usage d'habitation.

Article 2 – La commune de Le Houga est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section AD n°34, nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 - Est déclarée cessible, au profit de la commune de Le Houga, la parcelle cadastrée section AD n°34, telle que désignée dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

Article 4 - L'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de la parcelle, allouée au propriétaire ou titulaire de droits réels désigné sur l'état parcellaire joint au présent arrêté, est fixée à neuf mille neuf cents euros hors taxes - 9900 € HT - (valeur vénale), selon l'évaluation établie par le pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques le 26 novembre 2018.

Article 5 - La commune de Le Houga pourra prendre possession de la parcelle déclarée cessible après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Ce paiement doit être postérieur d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 6 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté. À défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 7 – Le présent arrêté de cessibilité devra être transmis, par la Préfète du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 8 – Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- affiché en mairie de LE HOUGA pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- notifié par la mairie de Le Houga, à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de LE HOUGA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **22 MARS 2019**

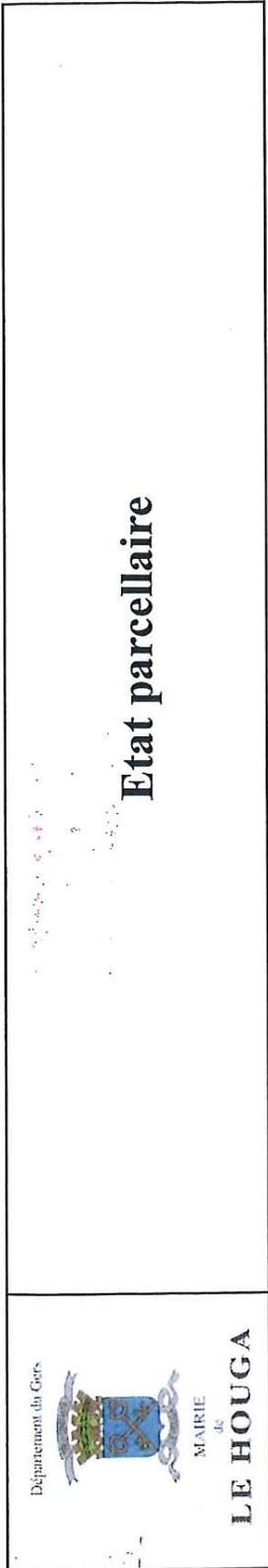
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Etat parcellaire

Document établi à partir de l'état hypothécaire délivré le 30/03/2017

Propriétaires (indivision simple)		N° de voie	Références cadastrales	Nature	Superficie totale des parcelles	Superficie à acquérir	Superficie restante
Etat civil	Adresse						
COUTURE épouse CHERKI Monique, Eliane née le 26/02/1941 à PARIS (75 015)	Chez Danièle ROZEMBLATT 16, rue de la Glacière 75 013 PARIS	11	AD 34	Bâtie (sol)	00ha 02a 34ca	00ha 02a 34ca	00ha 00a 00ca
COUTURE Jean-Pierre, Yves né le 08/03/1938 à PARIS (75 014)	La Chaussonnée 42 570 SAINT-HEAND						

Jean-Pierre, Yves COUTURE est décédé le 27/02/2002 à SAINT-HEAND (Loire).

Or, la succession n'a pas été enregistrée au bureau des hypothèques : la propriété AD 34 apparaît, à ce jour, toujours en indivision entre COUTURE épouse CHERKI Monique, Eliane

et

COUTURE Jean-Pierre, Yves

Néanmoins, sa veuve Monique PAILLERON épouse COUTURE, et trois de ses quatre filles, Marie-Christine COUTURE épouse BISI, Brigitte et Frédérique COUTURE ont renoncé purement et simplement à sa succession (dossier instruit par Maître Marc MAGGIOLI de la S.C.P. BRUN, GONON, MAGGIOLI).

De même, par déclaration du 22/12/2005, Aïcha EL MOUSSAOUI, agissant en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire d'Emma Dounia EL MOUSSAOUI, a déclaré au nom et pour le compte de sa fille mineur Emma renoncer purement et simplement à la succession de son père, Jean-Pierre Yves COUTURE, époux de Madame Monique PAILLERON (cf. copie RG N° 05/00764 délivrée par le greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE le 20/04/2017).

Ne pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

2 2 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



GUY FITZER

PREF-DCL

32-2019-03-05-009

APEP PPRi Adour-Arros-Lees-Boues

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la direction départementale des territoires du Gers, en vue de l'approbation des plans de prévention des risques inondations (PPRi) des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès



Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers
en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)
des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-04-003 du 24 mai 2016 portant élaboration ou révision du plan de prévention des risques inondations (PPRI) des communes constituant les bassins de l'Adour et du Léés (Lot n°1) : Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Corneillan, Galiac, Gée-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Vergoignan, Verlus, Viella ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des communes constituant les bassins de l'Arros et du Bouès (Lot n°2) pour les communes suivantes : Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Beaumarchès, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes, Haget, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tièste-Uragnoix, Tillac, Tourdun, Troncens et Villecomtal-sur-Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Barcelonne du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Riscle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Plaisance du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Plaisance du Gers ;

VU les décisions de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement en date du 11 mars 2016 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas des dossiers PPRi n°2016-2202 (Lot n°1) et n°2016-2203 (Lot n°2), en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 18 décembre 2018, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°1 (Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Corneillan, Galiac, Gée-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Vergoignan, Verlus, Viella), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie, de la Communauté de Communes d'Aire-sur-Adour, de la Communauté de Communes Armagnac Adour, de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, du SDIS 32 et de la gendarmerie, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros, du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents, de l'Institution Adour ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation, initiée le 18 décembre 2018 des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°2 (Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Beaumarchès, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes, Haget, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tièste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens et Villecomtal-sur-Arros), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie, de la Communauté de Communes d'Aire-sur-Adour, de la Communauté de Communes Armagnac Adour, de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, du SDIS 32 et de la gendarmerie, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros, du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents, de l'Institution Adour ;

VU la décision n°E19000021/64 en date du 20 février 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant une commission d'enquête afin de conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'approbation des plans de prévention des risques inondations des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léas et du Bouès ;

VU le courrier du président de la commission d'enquête en date du 27 février 2019, sollicitant l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion de crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application des articles R 122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier PPR inondation de la commune de Cahuzac sur Adour fera l'objet d'une enquête publique spécifique ultérieurement ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires du Gers peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique, en application de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir **le mardi 16 avril 2019 et prenant fin le jeudi 16 mai 2019** est ouverte, sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de :

- l'approbation, par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondations (P.P.R.i.) des 62 communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès visées en annexe ;
- l'approbation de la révision des plans de prévention des risques inondations (PPRi) sur les communes de Barcelonne-du-Gers, de Plaisance-du-Gers et de la commune nouvelle Riscle.

Le périmètre mis à l'étude pour chaque PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

La mairie de la commune nouvelle Riscle (Riscle-Cannet) est désignée siège principal de l'enquête publique.

Toute information relative à cette demande pourra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, service eau et risques, unité risques naturels et technologiques, responsable du projet (Tél. 05 62 61 53 37 – email : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr), et de la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Les décisions qui seront prises par la préfète à l'issue de la procédure, seront l'approbation, par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondations des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès, éventuellement modifiés.

Article 2 : Pendant la durée de cette enquête du **mardi 16 avril 2019 au jeudi 16 mai 2019**, le dossier relatif à la demande suscitée comportant notamment la note de présentation, le règlement, le dossier cartographique et les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement, pourra être consulté :

- **dans les administrations suivantes** où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- sur support papier : le dossier d'enquête, sur support papier, restera déposé dans chacune des mairies citées en annexe ;

- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique dans les maisons de services au public de Barcelonne-du-Gers, de la commune nouvelle Riscle (Riscle-Cannet), et Villecomtal-sur-Arros, à la médiathèque de Plaisance du Gers et à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers située sur la commune de Marciac.

- **en se rendant sur le site internet suivant** : www.gers.gouv.fr rubrique Actualités / Enquêtes Publiques / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Les décisions de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement en date du 11 mars 2016 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas relatives aux dossiers n°2016-2202 et n°2016-2203, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement sont consultables sur le site Internet www.gers.gouv.fr rubrique Actualités / Enquêtes Publiques / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations et propositions, selon les modalités décrites ci-après :

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies des bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès visées en annexe ;

- **Adresser un courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à la commission d'enquête :

- soit par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à la mairie de la commune nouvelle Riscle (place de l'Église – 32400 RISCLE), siège de l'enquête publique. Les courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune nouvelle Riscle, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public ;

- soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ppri@gers.gouv.fr ; ces observations et propositions seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

Toute observation, tout courrier ou courriel daté **après le 16 mai 2019**, ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 4 : Aux termes de la décision n°E19000021/64 du 20 février 2019 susvisée, une commission d'enquête, présidée par M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, a été désignée pour cette enquête. Elle comprend deux membres titulaires : Mme Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, et M. Gilles CONTESSI, chef d'établissement scolaire en retraite.

Article 5 : En application de l'article R123-17 du code de l'environnement, **une réunion d'information et d'échange avec le public** se tiendra le :

Judi 9 mai 2019 de 15 heures à 18 heures

Mairie de Riscle – Salle Bas

Place de l'Église – 32400 RISCLE

Cette réunion, à laquelle participeront les services de la direction départementale des territoires, maître d'ouvrage de l'opération, sera présidée par M. Bernard BERNHARD, président de la commission d'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique sera présenté au public qui pourra poser ses questions et faire part de ses observations.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à Mme la préfète du Gers. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable de projet sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Article 6 : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, dans les mairies de Riscle, Marciac et Barcelonne du Gers, les :

TABLEAU DES PERMANENCES		
Lieux	Dates	Horaires
RISCLE	16 avril 2019	9h00-12h00
	26 avril 2019	9h00-12h00
	16 mai 2019	14h00-17h00
MARCIAC	16 avril 2019	14h00-17h00
	24 avril 2019	9h00-12h00
	13 mai 2019	9h00-12h00
BARCELONNE-DU-GERS	17 avril 2019	9h00-12h00
	25 avril 2019	9h00-12h00
	16 mai 2019	14h00-17h00

Article 7 : La commission d'enquête consignera ou annexera aux registres d'enquête, les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement.

Les maires des communes visées en annexe seront entendus par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête, l'avis du conseil municipal.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête, accompagnés des documents annexés, sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 9 : Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adresse à la Préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Préfecture du Gers-bureau du droit de l'environnement, sur le site www.gers.gouv.fr et dans les mairies citées en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies concernées par le projet, mentionnées en annexe du présent arrêté et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

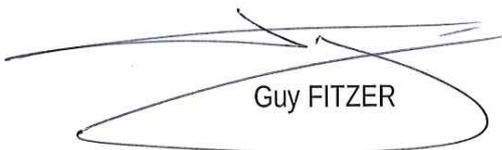
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées, visées en annexe du présent arrêté ; l'attestation doit être adressée au président de la commission d'enquête.
- L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités / Enquêtes Publiques / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Article 12 : L'indemnisation de chacun des membres de la commission d'enquête pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les maires des communes des bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès, visés en annexe, Madame et Messieurs les membres de la commission d'enquête, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 5 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du - 5 MARS 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.) des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès

Liste des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès

ARBLADE-LE-BAS	MASCARAS
ARMENTIEUX	MAULICHERES
ARMOUS-ET-CAU	MAUMUSSON-LAGUIAN
AURENSAN	MONLEZUN
AUX-AUSSAT	MONPARDIAC
BEAUMARCHES	MONTEGUT-ARROS
BECCAS	PALANNE
BERNEDE	PRÉCHAC-SUR-ADOUR
BETPLAN	PROJAN
BLOUSSON-SERIAN	RICOURT
CAUMONT	SAINT-AUNIX-LENGROS
CAZAUX-VILLECOMTAL	SAINT-CHRISTAUD
CORNEILLAN	SAINT-GERMÉ
COURTIES	SAINT-JUSTIN
ESTAMPES	SAINT-MONT
GALIAX	SARRAGACHIES
MARCIAC	GEE-RIVIERE
GOUX	SCIEURAC-ET-FLOURES
HAGET	SÉGOS
IZOTGES	SEMBOUES
JÛ-BELLOC	TARSAC
JUILLAC	TASQUE
LABARTHETE	TERMES-D'ARMAGNAC
LADEVEZE-RIVIERE	TIESTE-URAGNOUX
LADEVEZE-VILLE	TILLAC
LAGUIAN-MAZOUS	TOURDUN
LANNUX	TRONCENS
LAVERAËT	VERGOIGNAN
LELIN-LAPUJOLLE	VERLUS
LOUSLITGES	VIELLA
MALABAT	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Liste des communes dotées d'un PPRi approuvé et dont la révision est prescrite : BARCELONNE-DU-GERS, PLAISANCE-DU-GERS et de la commune nouvelle RISCLE (RISCLE-CANNET)

PREF-DCL

32-2019-03-15-002

arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la SAS la
Châtaigneraie sur le territoire de la commune de

Roquelaure

mise en demeure pour non respect de prescriptions applicables aux ICPE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-03

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. LA CHATAIGNERAIE
de respecter certaines prescriptions applicables à l'installation classée
située lieu-dit « Arcamont » sur la commune de ROQUELAURE**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** la déclaration déposée par la S.A.S. LA CHATAIGNERAIE le 16 juin 2017 pour un effectif de 400 bovins ;
- VU** le courrier en date du 25 février 2019 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure et le délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des quinze jours impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant des installations de la société S.A.S.LA CHATAIGNERAIE détient, le 14 février 2019, un effectif de 592 bovins sous le numéro EDE 32348127 constituant, à ce titre, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, la Préfète doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La S.A.S. LA CHATAIGNERAIE, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (élevage de bovins), au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure, est mise en demeure, dans un délai de **1 mois** de :

- - déposer un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour poursuivre l'exploitation ;
- ou
- - réduire les effectifs de bovins présents simultanément à 400 animaux maximum.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article 1 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

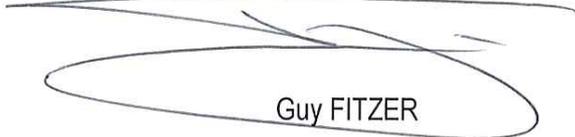
Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. LA CHATAIGNERAIE et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de ROQUELAURE.

Fait à AUCH, le **15 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-12-28-006

Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 portant
adhésion de la CC de la Gascogne Toulousaine et
modification des statuts de Manéo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité

DCL/1/AP/2018

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie « Manéo »

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le Décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du GERS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2018-06-14-003 en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2018-06-14-003 en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-013 en date du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myrielle PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;
- VU la délibération en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a décidé d'adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage – Manéo (SMAGV- Manéo) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine approuvant, dans les conditions de majorité requises par les articles L.5214-27 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de ladite communauté de communes au syndicat mixte SMAGV – Manéo ;
- VU les délibérations en date du 20 juin 2018 par lesquelles le comité syndical du SMAGV-Manéo a approuvé l'adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et décidé de modifier, en conséquence, les articles 1 et 5 de ses statuts relatifs à son périmètre et à la représentation de ses membres ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération du SICOVAL (10 septembre 2018) de la communauté de communes des coteaux Bellevue (18 septembre 2018), de la communauté de communes de la Save au Touch (20 septembre 2018), de la communauté de communes du Frontonnais (3 juillet 2018), de la communauté de communes du Volvestre (26 juillet 2018), de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois (12 juillet 2018) et de la communauté de communes du Bassin Auterivain (11 septembre 2018) approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ainsi que la modification des articles 1 et 5 des statuts du SMAGV-Maneo ;
- Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte pour se prononcer sur les modifications précitées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que, dès lors, les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région occitanie – Manéo.

Article 2 : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à modifier les articles 1 et 5 de ses statuts

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne et le Président du SMAGV Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude, du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 28 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le Préfet du Tarn

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

La Préfète du Gers

Catherine SÉGUIN

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex*
- *Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

SMAGV Maneo



STATUTS

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II Article L521 I-I et L5212-I et suivants, il est créé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « Le Muretain Agglo »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'ARNAUD-GUILHEM, AUZAS, BEAUCHALOT, CASTILLON DE SAINT-MARTORY, LE FRECHET, LAFFITTE-TOUPIERE, LESTELLE DE SAINT-MARTORY, MANCIOUX, PROUPIARY, SAINT-MARTORY, SAINT-MEDARD, SEPX)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'ASPRET-SARRAT, ESTANCARBON, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET, LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LESPITEAU, LIEUX, LODES, MIRAMONT DE COMMINGES, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-MARCET, SAUX ET POMAREDE, SAVARTHE, VALENTINE, VILLENEUVE DE RIVIERE) et en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LEZE- ARIEGE, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAVE GARONNE ET COTEAUX DE CADOURS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH, en représentation substitution des communes de Léguevin, Plaisance du Touch et La Salvetat Saint Gilles,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, en représentation substitution de la commune de Revel,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE.

CS MANEO – Modifications statuts - Page 4 sur 8

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la région OCCITANIE (SMAGV) sous l'appellation Manéo »

ARTICLE 2 : Objet

1 – Le syndicat est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme privé ou public ayant le même objet) en vue de la création ou de la gestion de terrains familiaux et d'habitat adapté en lien avec l'objet social du syndicat et effectuer toute démarche nécessaire à l'aménagement et à la gestion des terrains familiaux, des terrains de petit passage et de grand passage.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de service au profit des groupements extérieurs à son périmètre, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions de médiation en lien avec l'accueil des gens du voyage

2 - Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

- 2.1 Favoriser l'accueil des Gens du voyage dans le Département en sensibilisant les élus et en les aidant pour la réalisation d'équipements correctement aménagés, notamment : aires d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté, terrains de grand passage. D'aider les intercommunalités à constituer les dossiers et les demandes de subventions ; les conseiller et les assister pour la réalisation de leur projet.
- 2.2 Assurer le suivi du schéma départemental de la Haute-Garonne, de son application et de ses révisions.
- 2.3 Promouvoir toute action de solidarité intercommunale sur le thème de l'accueil des gens du voyage.
- 2.4 Appuyer et développer la scolarisation des enfants des Gens du voyage.
- 2.5 Développer différentes études sur la gestion des équipements d'accueil.
- 2.6 Etudier les différents aspects de l'insertion économique des gens du voyage et participer à toute action la favorisant.
- 2.7 Réaliser toutes actions de communication en rapport avec les objets du syndicat auprès des élus, des administrations, de la population et des gens du voyage.
- 2.8 Penser et mettre en œuvre des actions en direction des populations et des Gens du voyage, sur le thème « vie sociale et citoyenneté ».

3 - Compétences à la carte

3.1 Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes :

- 1) Création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le Département
- 2) Gestion et Fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage dans le Département
- 3) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires de petit passage et de grand passage dans le Département

3.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences à la carte visée au 3.1 :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 3.1 par un groupement membre s'effectue dans les conditions suivantes :

Le transfert s'effectue par une simple délibération du groupement membre. Il prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du groupement adhérent décidant du transfert est devenue exécutoire. Cette délibération est notifiée par l'autorité exécutive du groupement concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des groupements membres.

La nouvelle répartition de la contribution des groupements aux dépenses liées à la compétence à la carte résultant de cette adhésion est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Les autres modalités de transfert de la compétence à la carte non prévues par les présents statuts sont définies par le Conseil Syndical.

3.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences à la carte :

Les compétences à la carte visées au 3.1 ne peuvent pas être reprises, par un groupement au Syndicat, pendant une durée de 10 ans, à compter de la date du transfert à cet établissement.

La reprise prend effet dès lors qu'aura été obtenu l'accord du Conseil syndical et de l'établissement public sortant sur les modalités patrimoniales et financières du retrait.

Cette délibération est notifiée par l'autorité exécutive de l'établissement public concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des groupements membres du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence à la carte résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Conseil syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé :
4 rue Claude Chappe
31520 RAMONVILLE Saint-Agne

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

B - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Composition du Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de la manière suivante :

- > La Communauté d'Agglomération du SICOVAL par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants;
- > La Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- > La communauté de communes SAVE GARONNE ET COTEAUX DE CADOURS par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- > La Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- > La Communauté de communes du FRONTONNAIS par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- > La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES par deux délégués et deux délégués suppléants.

- La communauté de communes LEZE ARIEGE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Composition du bureau

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un président
- Des vice-présidents
- Un secrétaire

ARTICLE 7 : Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les groupements et notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les modifications relatives à la durée et aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat.
- Les actions en justice,
- Les délégations de compétences au bureau et/ou au Président.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les groupements concernés par l'affaire mise en délibération. Il en va notamment ainsi pour les affaires relatives à la compétence à la carte définie au 3.1.

ARTICLE 8 : Délégations au Président ou au Bureau

- Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.
- Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Le Président exécute les décisions du Conseil et représente le Syndicat en justice.

C - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : Comptabilité du Syndicat.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 10 : Participation des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour les dites groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire, chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements aux dépenses d'administration générales du Syndicat est fixée au prorata de la population authentifiée du groupement ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population authentifiée desdites communes.
- La contribution des groupements aux dépenses correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population authentifiée du groupement ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population authentifiée desdites communes.
- Concernant les aires d'accueil et les terrains familiaux, l'habitat adapté, la contribution des communes aux dépenses correspondant à la carte définie au 3.1 est fixée annuellement par le conseil Syndical, en fonction du montant du versement de l'ALT 2 et du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil.
- Concernant les aires de petit passage et de grand passage, la contribution des groupements aux dépenses correspondant aux compétences définies à l'article 3-1 est fixée par le conseil syndical au coût réel de l'opération rapporté à la population réelle totale de l'établissement public concerné définie par l'INSEE selon le dernier recensement en vigueur, ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, à la population réelle totale desdites communes.

D - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,
DU GERS

Le Préfet,
DE L'AUSE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet,
DU TARN

Le Préfet,

Catherine SÉGUIN

Claude VO-DREH

Jean-Michel MOUGARD

Jean-François COLOMBET

PREF-DCL

32-2019-03-14-002

arrêté préfectoral d'astreinte administrative pour l'ICPE
atelier de découpe de l'abattoir d'Auch de la société

ARCADIE SUD OUEST

*astreinte administrative à l'encontre de la société ARCADIE pour son site de découpe de l'Abattoir
situé route d'Agen*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARCADIE SUD OUEST
pour l'installation classée (Abattoir) située route d'Agen,
sur la commune d'AUCH**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-10 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 mettant en demeure la société ARCADIE SUD OUEST de respecter certaines prescriptions applicables à l'installation classée située route d'Agen sur la commune de AUCH

VU le courrier en date du 20 février 2019 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société ARCADIE SUD OUEST fonctionnent à ce jour sans l'enregistrement requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la S.A ARCADIE SUD OUEST n'a pas à ce jour déposé de dossier complet et recevable et n'a pas cessé son activité ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société ARCADIE SUD OUEST, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement de préparation/découpe de produits à base de viande (abattoir), route d'Agen sur la commune d'AUCH, établissement adjacent à la RN124, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 30 euros durant les 120 premiers jours qui suivent la notification du présent arrêté ;
- puis 50 euros au-delà et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant en date du 11 octobre 2018;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

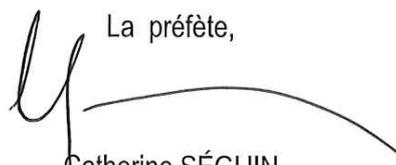
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à S.A ARCADIE SUD OUEST, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire d'AUCH.

Fait à AUCH, le 14 mars 2019

La préfète,

Catherine SÉGUIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-03-14-003

arrêté préfectoral d'astreinte pour l'ICPE atelier Lamothe
de la société ARCADIE SUD OUEST

*astreinte administrative prise à l'encontre de la société ARCADIE pour son atelier Lamothe à
Auch*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARCADIE SUD OUEST
pour l'installation classée (Atelier Lamothe) située Z.I. Lamothe, route d'Agen
sur la commune d'AUCH**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-10 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 mettant en demeure la S.A ARCADIE SUD OUEST de respecter certaines prescriptions applicables à l'installation classée situé Z.A. Lamothe, route d'Agen sur la commune d'AUCH ;

VU le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposé 10 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers concernant le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposé le 10 janvier 2019;

VU le courrier du 31 janvier 2019 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées susvisé à la S.A ARCADIE SUD OUEST, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 20 février 2019 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulées, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société ARCADIE SUD OUEST fonctionnent à ce jour sans l'enregistrement requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la S.A ARCADIE SUD OUEST n'a pas à ce jour déposé de dossier complet et recevable et n'a pas cessé son activité ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société ARCADIE SUD OUEST, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (atelier de préparation/découpe de produits à base de viande), Z.I. Lamothe, route d'Agen sur la commune d'AUCH, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 30 euros durant les 120 premiers jours qui suivent la notification du présent arrêté ;
- puis 50 euros au-delà et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant en date du 11 octobre 2018;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

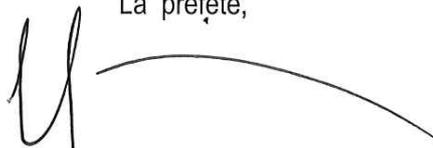
Le présent arrêté sera notifié à S.A ARCADIE SUD OUEST, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire d'AUCH.

Fait à AUCH, le 14 mars 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-03-11-006

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure à la société
DALKIA BIOGAZ AUCH

mise en demeure de la société DALKIA BIOGAZ pour son activité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auch

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la société DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'activité de méthanisation
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auch**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant la société BIOGAZ du Grand Auch à exploiter une unité de méthanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ du Grand Auch ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 15 avril 2014 délivrant à AUCH ENERGIES VERTES récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux et de combustion située ZA de Lamothe à Auch ;

Vu le courrier préfectoral du 30 janvier 2017 prenant acte du changement d'exploitant et de dénomination sociale de la structure d'AUCH ENERGIES VERTES à SAS DALKIA BIOGAZ AUCH ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 29 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2018, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités majeures aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2011 susvisé, portant sur :

- la caractérisation préalable des matières et déchets entrant sur le site (chapitre 2.3),
- la protection des installations contre la foudre (article 8.2.5),
- les mesures de maîtrise des risques (article 8.4.1),

- la rétention des cuves de méthanisation et de maturation (article 8.5.3.1),
- les robinets d'incendie armés (RIA) opérationnels (article 8.6.3),
- les consignes de sécurité (article 8.6.4).

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement et des dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les délais de mise en conformité argumentés par l'exploitant dans son courrier du 22 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé en remédiant aux non-conformités relevées sur les installations de protection contre la foudre et en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.

Article 2 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 8.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2011 susvisé en procédant au nettoyage et à la remise en état de la rétention des cuves de méthanisation et de maturation et en justifiant de la consignation mensuelle dans un registre, des vérifications d'absence de fuite et d'écoulement accidentel.

Article 3 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du :

- chapitre 2.3 « Caractérisation préalable des matières » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé en :
 - élaborant un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation,
 - mettant en place des fiches d'information préalable faisant un lien entre le producteur du déchet et la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH,
 - mettant en place un recueil des informations préalables précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 4 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé, en rédigeant une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers, des opérations de maintenance que l'exploitant y apporte et en justifiant des contrôles périodiques réalisés sur ces équipements,
- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé, en établissant et affichant les consignes et procédures prévues à l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé.

Article 5 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de :

- l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé en remettant en service les RIA du site .

Article 6 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 -

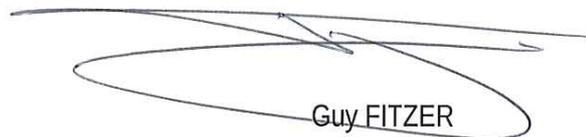
Le présent arrêté sera notifié à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à AUCH, le **11 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-03-25-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019
pris à l'encontre de la société JELD WEN FRANCE

mise en demeure de JELD WEN FRANCE pour son activité de fabrication de fenêtre à EAUZE

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure prise à l'encontre de la société JELD-WEN FRANCE,
pour l'activité de fabrication de portes qu'elle exploite
sur le territoire de la commune d'EAUZE**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2002 autorisant la société BRUYNZEEL TOUYAROU à exploiter une installation de fabrication de portes sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2003 à la société FRANCE PORTES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 décembre 2006 à la société JELD-WEN FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 13 février 2014 dont une copie a été transmise à l'exploitant le 18 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2018 dont une copie a été transmise à l'exploitant le 10 août 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 octobre 2018 relatif au projet de modification de la chaufferie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 février 2019 faisant suite à la transmission du dossier de porter à connaissance du 16 octobre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 février 2019 ne faisant pas état d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure;

Considérant que l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 octobre 2002 susvisé, portant sur :

- l'insuffisance des surfaces de désenfumage (article 6-7-4-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral),
- l'absence de mise à jour de l'étude de dangers du site suite à des modifications des installations (article 11).

Considérant que le non-respect de ces prescriptions perdure depuis plusieurs années sans avancées significatives de la part de l'exploitant ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JELD-WEN FRANCE de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société JELD-WEN FRANCE, pour les activités de fabrication de portes qu'elle exploite à Eauze, est mise en demeure de se conformer, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2002, en mettant à jour l'étude de dangers du site. Cette étude devra porter sur l'ensemble des installations du site, intégrer les éléments figurant dans le porter à connaissance du 16/10/2018 sur la modification de la chaufferie, l'augmentation des quantités de bois présentes sur le site, les dispositions constructives des bâtiments, les mesures prises pour éviter l'extension anormale d'un sinistre, la réorganisation des stockages et ateliers et les autres mesures prises pour se conformer à l'article 6-7-4-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002.

ARTICLE 2 :

La société JELD-WEN FRANCE, pour les activités de fabrication de portes qu'elle exploite à Eauze, est mise en demeure de se conformer, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 6-7-4-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

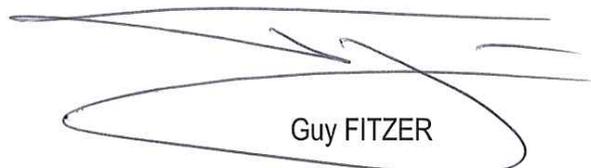
Le présent arrêté sera notifié à la société JELD-WEN FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Madame la Sous-Préfète de Condom
- Monsieur le Maire d'Eauze,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 25 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-03-05-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A LA SOCIÉTÉ Ets Serge
BEAUDONNET POUR L'ACTIVITÉ DE
FABRICATION DE BENNES QU'ELLE EXPLOITE ZI
DE NAUDET SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LECTOURE

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la société Ets Serge BEAUDONNET pour l'activité de fabrication de bennes
qu'elle exploite ZI de Naudet sur le territoire de la commune de Lectoure**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0210160A du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, n° 10176, délivré le 4 décembre 2000 aux ETS Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation en zone industrielle à Lectoure d'une fabrique de bennes pour camions répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2017/0608 du 5 décembre 2017 relative à la déclaration des activités exploitées par la société Ets Serge BEAUDONNET sous les rubriques 2560-B-2, 2940-2-b et 4718-2-b.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 7 février 2019 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** que le rapport de l'organisme tiers qui a réalisé les mesures des émissions sonores le 5 décembre 2017, met en évidence le non-respect de l'émergence maximale de 5dB(A) sur un point dans la zone à émergence réglementée ;
- Considérant** que la non-conformité technique relevée constitue un manquement au regard des dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la non-conformité sus-décrite est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes d'impact sur la santé des tiers ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ets Serge BEAUDONNET de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les délais de mise en conformité argumentés par l'exploitant dans son courrier du 25 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Ets Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, sous un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

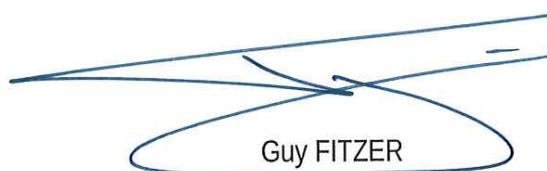
Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane BEAUDONNET, président du directoire des Ets Serge BEAUDONNET et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Lectoure.

Fait à AUCH, le **05 MARS 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-03-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE
D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIÉTÉ
Ets Serge BEAUDONNET POUR L'ACTIVITÉ DE
FABRICATION DE BENNES QU'ELLE EXPLOITE ZI
DE NAUDET SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LECTOURE

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société Ets Serge BEAUDONNET,
pour l'activité de fabrication de bennes qu'elle exploite ZI de Naudet
sur le territoire de la commune de Lectoure**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0210160A du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, n° 10176, délivré le 4 décembre 2000 à la société Ets Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation d'une fabrique de bennes pour camions en zone industrielle à Lectoure, répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrête préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société Ets Serge BEAUDONNET le 29 novembre 2017 ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2017/0608 du 5 décembre 2017 relative à la déclaration des activités exploitées par la société Ets Serge BEAUDONNET sous les rubriques 2560-B-2, 2940-2-b et 4718-2-b ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 7 février 2019 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2018 que la société Ets Serge BEAUDONNET ne respecte pas en totalité les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2017 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement et de sécurité vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les délais de mise en conformité argumentés par l'exploitant dans son courrier du 25 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Ets Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- **10 euros** durant les **270 jours** qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis **50 euros** au-delà et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant le 29 novembre 2017.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 -

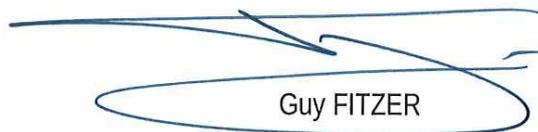
Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane BEAUDONNET, président du directoire de la société Ets Serge BEAUDONNET et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général et à Monsieur le Maire de Lectoure pour information.

Fait à AUCH, le **05 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-SSI

32-2019-03-13-005

arrêté autorisant l'Association "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac" à organiser le 17ème salon de l'arme ancienne à Cazaubon le 17 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Auch, le 13 MARS 2019

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité publique

ARRÊTÉ n°
autorisant l'association "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac"
à organiser le 17^{ème} SALON DE L'ARME ANCIENNE
à CAZAUBON le 17 mars 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'article L.310-2 du code de commerce ;
VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;
VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 10 janvier 2019 par M. François FOUREL, président de l'association " **Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac**" **EAUZE** ;
VU l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Gers en date du 8 mars 2019 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Monsieur François FOUREL, président de l'association " **Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac**" **d'EAUZE**, est autorisé à organiser le 17ème salon de l'arme ancienne le **dimanche 17 mars 2019**, au Pôle d'activités économiques et culturelles, 1 rue des écoles à CAZAUBON (32150).

Article 2 -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 -

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

Article 4 -

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 5 -

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie d'Eauze, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire de CAZAUBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, Le 13 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.